

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la Transition écologique,  
de l'Énergie, du Climat et de la  
Prévention des risques

---

## Arrêté du **XX**

**modifiant l'arrêté du 19 septembre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques**

NOR : **X**

***Publics concernés** : acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile.*

***Objet** : modification de la méthodologie de calcul du score environnemental.*

***Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur un mois après la publication du présent arrêté.*

***Notice** : le présent arrêté modifie, pour le calcul du score environnemental, la définition du site d'assemblage en lui substituant la notion de site de fabrication, afin d'inclure, au-delà de l'assemblage tel que défini actuellement, les étapes d'emboutissage et de tôlerie pour la réalisation de la caisse en blanc de la version du véhicule, ainsi que la peinture de ladite caisse. Il prévoit en conséquence la fourniture d'un nouveau document justificatif et étend également les possibilités de réalisation d'audits sur site.*

***Références** : le présent arrêté, pris en application des articles D. 251-1 et D. 251-1-A du code de l'énergie, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,**

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles D. 251-1 à D. 251-13 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 décembre 2024 au 26 décembre 2024, en application de l'[article L. 123-19-1 du code de l'environnement](#) ;

Vu la notification n° 2024/X/FR adressée le XX à la Commission européenne,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 19 septembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 les mots : « « site d'assemblage » : site dans lequel est réalisée l'installation du moteur électrique et de la batterie sur le châssis de la version du véhicule » sont remplacés par les mots : « « site de fabrication » : site dans lequel sont réalisées les étapes d'emboutissage et de tôlerie pour la réalisation de la caisse en blanc de la version du véhicule, la peinture de ladite caisse puis le montage du moteur électrique et de la batterie sur ladite caisse. Dans le cas où ces étapes sont réalisées à plusieurs endroits, le site de fabrication retenu est celui dans lequel est réalisée la caisse en blanc.» ;

2° A l'article 4, toutes les occurrences des mots : « site d'assemblage » sont remplacées par les mots : « site de fabrication » ;

3° A l'article 5, toutes les occurrences des mots : « site d'assemblage » sont remplacées par les mots : « site de fabrication » ;

4° A l'article 6, toutes les occurrences des mots : « site d'assemblage » sont remplacées par les mots : « site de fabrication » et toutes les occurrences des mots : « sites d'assemblage » sont remplacées par les mots : « sites de fabrication » ;

5° L'article 8 est complété d'un 3° ainsi rédigé :

« 3° Des audits de vérification des informations qui sont mises à sa disposition par le constructeur au titre des articles 9 à 11 du présent arrêté peuvent être réalisés sur site par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou par toute entité missionnée par elle à cette fin. »

6° A l'article 9, toutes les occurrences des mots : « site d'assemblage » sont remplacées par les mots : « site de fabrication », toutes les occurrences des mots : « sites d'assemblage » sont remplacées par les mots : « sites de fabrication » et les mots : « inter-sites d'assemblage » sont remplacés par les mots : « inter-sites de fabrication » ;

7° L'article 10 est ainsi modifié :

- a) Toutes les occurrences des mots : « site d'assemblage » sont remplacées par les mots : « site de fabrication », toutes les occurrences des mots : « sites d'assemblage » sont remplacées par les mots : « sites de fabrication » et les mots : « site(s) d'assemblage » sont remplacés par les mots : « site(s) de fabrication » ;
- b) Le 1° est complété par les dispositions suivantes :

« - un document, signé par la direction générale de la société, attestant que chacun des sites de fabrication de la version du véhicule mentionnés répond à la définition prévue à l'article 2 du présent arrêté » ;

8° L'article 11 est ainsi modifié :

- a) Toutes les occurrences des mots : « site d'assemblage » sont remplacées par les mots : « site de fabrication » ;
- b) Le 9° est supprimé.

9° A l'annexe I, toutes les occurrences des mots : « site d'assemblage » sont remplacées par les mots : « site de fabrication ».

## **Article 2**

L'article 1 entre en vigueur un mois après la publication du présent arrêté.

## **Article 3**

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **XX** décembre 2024

La ministre de la transition écologique, de  
l'énergie, du climat et de la prévention des risques,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice du climat, de l'efficacité énergétique  
et de l'air,

D. Simiu

La ministre du partenariat avec les territoires  
et de la décentralisation,  
Pour la ministre et par délégation :  
La directrice du climat, de l'efficacité éner-  
gétique et de l'air,

D. Simiu

Le ministre de l'économie, des finances, et de l'in-  
dustrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du service de l'industrie,

C. Maréchal-Dereu